

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

**Pour le financement de dispositifs d'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées en perte d'autonomie**

### **Autorité compétente :**

**Agence régionale de santé Hauts de France : 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE**

### **Clôture de l'appel à candidatures : 16 octobre 2020 à minuit**

Le soutien aux dispositifs d'habitat inclusif constitue un enjeu fort de développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. Il a conduit le gouvernement à créer l'Observatoire de l'habitat inclusif en 2017.

Par ailleurs, l'habitat inclusif s'inscrit dans les schémas des cinq Conseils départementaux de la région Hauts-de-France ainsi que dans les orientations du schéma régional de santé 2018-2023 de l'ARS HDF.

S'imposant comme une solution alternative au domicile comme à la prise en charge institutionnelle, l'habitat inclusif couple logement autonome et temps partagés, au sein d'un environnement sécurisé et adapté, en lien avec les services sociaux, ambulatoires, médico-sociaux et sanitaires le cas échéant. Du fait de sa vocation d'inclusion sociale et citoyenne, ce type d'habitat se doit d'être ouvert sur la cité et favoriser pleinement le «vivre ensemble» pour limiter le risque d'isolement des publics parfois fragiles.

Pour l'année 2020, l'enveloppe nationale dédiée s'élève à 25 000 000 euros, dont 2 000 000 euros seront consacrés au développement d'habitats inclusifs pour les personnes avec troubles du spectre de l'autisme. 1 932 000 euros ont été alloués à l'ARS Hauts de France dans le cadre du Fond d'Intervention Régional (FIR) 2020 au titre de l'allocation des «forfaits habitat inclusif» dont 1 044 300 € ont d'ores et déjà été alloués pour 2020 aux porteurs retenus dans le cadre de l'AAC 2019.

Le développement de l'habitat inclusif nécessite une coopération renforcée entre les acteurs au travers d'une démarche organisée entre les agences régionales de santé, les collectivités notamment les conseils départementaux et les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de logement et de cohésion sociale.

### **1. Objet de l'appel à candidatures :**

L'ARS Hauts-de-France, en lien avec les conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme, lance un appel à candidatures pour le financement de dispositifs d'habitat inclusif au bénéfice des personnes en situation de handicap et/ou des personnes âgées en perte d'autonomie.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- L'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) ;
- L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- La circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH ;
- L'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 2 juin 2020 ;
- La démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap présentée lors du CIH du 2 décembre 2016 ;
- La stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022.

## **2. Critères d'éligibilité :**

- Le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale, quel que soit son statut (association, bailleur social, personne morale de droit privé à but lucratif, collectivité territoriale,...).

L'habitat inclusif ne relevant pas de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne peut pas être développé directement par un ESSMS. Il peut néanmoins être porté par l'association gestionnaire de l'ESSMS. Dans ce cas de figure, l'habitat inclusif devra disposer d'une gestion distincte : personnel dédié et comptabilité propre. L'habitat inclusif est une offre alternative, il est ouvert à l'ensemble du territoire et ne doit pas contribuer à la mise en place de filière spécifique d'établissements souhaitant élargir leur périmètre d'activité.

Afin de fiabiliser le modèle économique, le portage de projet pourra être appuyé par d'autres acteurs et financeurs, partagé avec une association, un bailleur social, une collectivité,...

- Pour bénéficier du forfait habitat inclusif, il est préconisé d'accueillir au minimum 6 personnes et au maximum 12 personnes.
- Etre opérationnel au plus tard en septembre 2021.

## **3. Caractéristiques du forfait pour l'habitat inclusif :**

L'aide forfaitaire annuelle, financée à partir de la section V de la CNSA, pourra être attribuée pour toute personne éligible résidant dans l'habitat inclusif et directement versée au porteur de projet afin de couvrir le coût lié à la rémunération d'une personne dédiée à l'animation du projet de vie sociale et partagée (actions collectives de prévention favorisant le maintien dans le logement ; actions de régulation quotidienne ; actions de convivialité et participation citoyenne ; activités de loisirs, sportives, ludiques et/ou culturelles...)

Ce forfait peut également financer, à la marge, les frais générés par l'animation (petit matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, sorties collectives...).

Le montant individuel du forfait peut varier entre 3 000 € et 8 000 € par habitant éligible et pour 12 mois dans la limite de 60 000 € par porteur de projet.

Le forfait pourra être modulé en fonction de l'intensité de la vie sociale et partagée selon :

- la durée de présence du professionnel en charge de l'animation de la vie sociale et partagée : a minima deux rencontres et/ou activités collectives par semaine ;
- la nature et les caractéristiques des actions proposées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée : privilégier des actions de nature diverse, de type repas, jeux, réunions de régulation, activités en extérieur,...
- les partenariats conclus avec les acteurs locaux, notamment partenariats avec les clubs, associations locales de loisirs, sport et culture, bénévolat.

Il ne peut en aucun cas financer des investissements importants tels que l'adaptation des logements ou l'achat d'un véhicule pour favoriser la mobilité. Le forfait habitat inclusif n'a pas non plus vocation à financer des crédits d'ingénierie de projet ni à régler les loyers des locaux communs.

#### **4. Publics éligibles au forfait pour l'habitat inclusif :**

L'entrée dans cet habitat s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et elle est indépendante de toute attribution d'aide à l'autonomie.

Néanmoins, **le forfait** pour l'habitat inclusif sera attribué pour :

- Les personnes handicapées bénéficiant d'une Allocation adulte handicapé (AAH) ou d'une Prestation de compensation du handicap (PCH), d'une Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), ou les personnes majeures orientées vers un établissement ou un service social ou médico-social, ou les personnes bénéficiaires d'une pension de 2e et 3e catégorie ;
- Les personnes âgées en perte d'autonomie, classées dans les groupes iso ressources (GIR) 1 à 5 de la grille nationale.

Une attention particulière sera portée :

- Aux projets de vie sociale et partagée au bénéfice des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme
- Aux projets comportant une mixité PA – PH dans les publics accueillis

#### **5. Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est fixé par arrêté du 24 juin 2019 (annexe 1). Il est annexé au présent avis ainsi que le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées publié en novembre 2017.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de l'agence régionale de santé à l'adresse suivante :

[www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

#### **6. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses :**

##### **I. Pièces justificatives exigibles :**

**Pour toute candidature, 2 documents sont à renseigner :**

- **Le formulaire CERFA n°12156-05** (dossier téléchargeable), reprenant une présentation très synthétique du projet et comportant les pièces jointes indiquées dans la notice page 20 (RIB...)
- **Le dossier de candidature** comportant les items suivants :
  - Les publics visés : conformité aux attendus et description des publics ciblés avec les profils des personnes, selon les types de handicap et/ou leur degré d'autonomie et mixité éventuelle ;
  - La forme de l'habitat : avec la localisation et la distance par rapport aux services de transport en commun, aux commerces de proximité et plus globalement aux services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, le ou les locaux communs dédiés au partage d'activités en son sein ou à proximité (salle commune, espace de vie...);
  - La qualité de l'accompagnement au travers :
    - des actions collectives proposées en matière de prévention, de convivialité, d'inclusion dans la vie de quartier et d'accès à l'offre de loisirs, de sport, de citoyenneté, de culture (fréquence, durée, diversité...) avec une description des activités envisagées ou en place, du rythme établi, des lieux... ;
    - de la participation citoyenne des habitants (instances de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction, ...);
  - Le montage financier du projet avec le budget prévisionnel en adéquation avec le financement du forfait par l'ARS (ETP dédiés à l'animation, part du loyer dans le budget, reste à vivre mensuel, autres charges...);
  - La dynamique partenariale engagée ou envisagée :
    - il est nécessaire de créer des liens avec les acteurs associatifs et institutionnels des

- territoires pour l'orientation et la sensibilisation des publics potentiellement intéressés à intégrer une forme d'habitat inclusif,
  - éventuellement les partenaires financiers, techniques ou opérationnels.
- La communication permettant d'assurer la pérennité du mode d'habitat regroupé et les enjeux d'inclusion sociale et citoyenne pour le vivre ensemble.

## **II. Modalités de dépôt des réponses des candidatures et de sélection :**

Les dossiers de candidature seront adressés en **1 exemplaire accompagné obligatoirement d'une clé USB** comprenant l'ensemble des éléments sous format PDF en **recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
Sous-direction Planification Programmation Autorisation  
AAC Habitat Inclusif  
556 Avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

La clôture de l'appel à candidatures est fixée **au 16 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.**

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à candidatures par messagerie aux adresses suivantes :

[coralie.venel@ars.sante.fr](mailto:coralie.venel@ars.sante.fr) ; [mathieu.gaignier@ars.sante.fr](mailto:mathieu.gaignier@ars.sante.fr) ; [ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr)

Un comité de sélection constitué de l'ARS Hauts de France, des cinq conseils départementaux, et les autres partenaires associés que sont la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Hauts-de-France (CARSAT) et la mutualité sociale agricole (MSA), procédera à l'examen des dossiers et sélectionnera les projets au regard de leur qualité, de leur opérationnalité et de leur coût.

Une décision du directeur général de l'agence régionale de santé portant notification de l'attribution ou non d'un forfait sera envoyée individuellement aux candidats.

## **7. Contractualisation :**

Les projets retenus feront l'objet d'un conventionnement financier pour 3 ans entre les porteurs et l'ARS, avant le 31 décembre 2020.

## **8. Modalités de consultation du présent avis :**

L'avis d'appel à candidatures sera publié sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France à l'adresse :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>

A Lille, le **09 SEP. 2020**

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

**Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale**

Sylvain LEQUEUX

Sylvain LEQUEUX